



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

RÈGLEMENT DES SERVICES

DE L'EAU POTABLE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Adopté par délibération du Conseil municipal 2019/023 du 13/03/2019

HÔTEL DE VILLE - 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS - FRANCE
T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 www.saintgervais.com mairie@saintgervais.com

TABLE DES MATIÈRES		
<u>Glossaire</u>		
	Domaine Public	Page 5
	Domaine Privé	Page 5
	Classement voirie communale	Page 5
	Définition du terme usager du ou des services	Page 6
<u>Préambule</u>		
	Formalités	Page 6
	Résiliation des abonnements	Page 6
	Propriété des branchements	Page 7
	Entretien des branchements	Page 7
	Schémas de principe	Page 7
TITRE 1 : RÈGLEMENT DE L'EAU		
<u>Chapitre I : Dispositions Générales</u>		
Article 1	Objet du règlement	Page 8
Article 2	Installations	Page 9
2.1	Desserte par le réseau public	Page 9
2.2	Utilisation d'une autre ressource par l'abonné	Page 9
Article 3	Contrôle des Eaux distribuées par la Commune	Page 10
Article 4	Interruptions, Irrégularités, Restrictions du service	Page 10
4.1	Interruptions et Irrégularités du Service	Page 10
4.2	Restrictions du Service	Page 11
<u>Chapitre II : Réglementation des installations</u>		
Article 5	Branchement du réseau public	Page 11
5.1	Définition du branchement	Page 11
5.2	Installation et mise en service	Page 12
Article 6	Modalités de branchement	Page 12
Article 7	Extension du réseau public	Page 13
Article 8	Branchement provisoire et de chantier	Page 13
Article 9	Reprise de branchement	Page 13
Article 10	Surveillance des branchements	Page 13
Article 11	Fuite sur canalisation ou un autre élément constitutif du branchement sur le domaine privé	Page 13
Article 12	Installations intérieures	Page 13
<u>Chapitre III : Compteurs</u>		
Article 13	Pose des compteurs : dispositions techniques	Page 14
Article 14	Choix du compteur	Page 14
Article 15	Vérification du compteur	Page 15
Article 16	Fourniture du compteur	Page 15
Article 17	Dépose du compteur : précautions contre le gel	Page 16
Article 18	Dispositifs interdits	Page 16
Article 19	Règles d'écrêtements en cas de surconsommation	Page 16
Article 20	Relevé des compteurs	Page 16
<u>Chapitre IV : Dispositions diverses</u>		
Article 21	Réclamations	Page 17
Article 22	Interdiction de céder les eaux	Page 17
Article 23	Infractions	Page 17
Titre 2 : RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF		
<u>Chapitre I : Dispositions Générales</u>		
Article 1	Objet du règlement	Page 18
Article 2	Autres prescriptions	Page 18
Article 3	Eaux admises au déversement	Page 18
3.1	Principe	Page 18

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

3.2	Système unitaire dérogatoire	Page 19
Article 4	Déversements interdits	Page 19
Article 5	Modalités générales d'établissement du branchement	Page 19
Article 6	Obligation de raccordement	Page 19
Article 7	Modalités particulières de réalisation des branchements	Page 20
Article 8	Caractéristiques techniques des branchements	Page 20
Article 9	Réseaux réalisés sur l'initiative des particuliers	Page 20
Article 10	Conditions de suppression ou de modification des branchements	Page 20
Article 11	Participation financière des propriétaires d'immeubles à construire ou à agrandir	Page 21
Chapitre II : Les eaux industrielles		
Article 12	Définition des eaux industrielles	Page 21
Article 13	Conditions de raccordement des eaux industrielles	Page 21
13.1	Demande de convention spéciale de déversement	Page 21
Article 14	Déversements interdits	Page 22
Article 15	Caractéristiques techniques des branchements industriels	Page 22
Article 16	Prélèvements et contrôles des eaux industrielles	Page 22
Article 17	Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	Page 23
Article 18	Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux	Page 23
Article 19	Participations financières spéciales	Page 23
Article 20	Mesures de sauvegarde	Page 23
Chapitre III : Les eaux pluviales		
Article 21	Définition des eaux pluviales	Page 23
Article 22	Branchement	Page 24
Article 23	Prescriptions particulières	Page 24
Chapitre IV : Les installations sanitaires privées ou intérieures		
Article 24	Dispositions générales	Page 24
Article 25	Suppression des anciennes installations	Page 24
Article 26	Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	Page 24
Article 27	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	Page 24
Article 28	Pose de siphons	Page 25
TITRE 3 : RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)		
Chapitre I : Dispositions générales		
Article 1	Objet du règlement	Page 25
Article 2	Obligation d'assainissement	Page 25
Article 3	Dispositifs interdits	Page 26
Article 4	Déversements interdits	Page 26
Article 5	Formalités	Page 26
Article 6	Droits d'accès de la commune	Page 27
Article 7	Conception et implantation des dispositifs ANC	Page 27
7.1	Examen du projet par la commune	Page 27
7.2	Avis de la Commune	Page 28
7.3	Réalisation des travaux	Page 28
7.4	Vérification de bonne exécution des ouvrages	Page 29
Article 8	Les dispositifs d'ANC existants	Page 29
8.1	Opérations de contrôle périodique	Page 29
Article 9	Périodicité des contrôles	Page 31
9.1	Principes	Page 31
9.2	Vente du bien desservi par un dispositif d'ANC	Page 31
9.3	Entretien et vidange des installations d'ANC	Page 31
Chapitre II : Redevances – Paiement - Sanctions		
Article 10	Principes	Page 32
Article 11	Redevances	Page 32

MAIRIE DE SAINT - GERVAIS LES BAINS

Article 12	Sanctions	Page 33
12-1	Absence de dispositif d'ANC ou de dysfonctionnement grave	Page 33
12-2	Obstacle au contrôle des installations d'ANC	Page 33
TITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
Article 1	Durée des contrats	Page 33
Article 2	Tarification	Page 33
Article 3	Règlement des factures	Page 34
Article 4	Contestations	Page 34
Article 5	Modification du règlement	Page 34
Article 6	Date d'effet du règlement	Page 34
Article 7	Exécution du règlement	Page 34

GLOSSAIRE

DOMAINE PUBLIC

Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) considère que, font partie du domaine public les biens appartenant à une personne publique et qui sont :

- soit définis comme tels par une disposition législative expresse (domaine public maritime, fluvial, ferroviaire, etc.),
- soit affectés à l'usage direct du public ;
- soit affectés à un service public dès lors qu'ils font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public, tel que défini à l'article L.2111-1 et suivant du CGPPP.
- soit l'accessoire indissociable d'un bien appartenant déjà au domaine public et qui concourent à son utilisation (art. L.2111-2 du CGPPP).

DOMAINE PRIVÉ

Consistance du domaine privé :

Le Code général de la propriété des personnes publiques, CGPPP, donne une définition a contrario du domaine privé des personnes publiques, à savoir que les biens n'appartenant pas au domaine public (article L.2211-1 du CGPPP), relèvent du domaine privé.

Font également partie du domaine privé de la commune les chemins ruraux (article L.2212-2 du CGPPP).

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune (article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime)

Utilisation du domaine privé :

Les biens relevant du domaine privé communal sont gérés en application des règles du droit privé. L'article L. 2241-1 du CGCT indique que " le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. [...] "

L'article L. 2122-21 du CGCT précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de conservation et d'administration des propriétés de la commune et de passation des baux.

CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE

Le classement de la voirie communale a été délibéré en conseil municipal du 11 octobre 2006, visé en sous-préfecture le 13 octobre 2006. Les tableaux récapitulatifs de ce classement sont disponibles auprès des services communaux.

DÉFINITION DE LA NOTION ET DU TERME « USAGER » DU OU DES SERVICES

Dans le présent règlement, l'usager est la personne physique ou morale qui est co-contractante du service public de l'eau potable, et/ou du service public d'assainissement collectif ou non collectif.

PRÉAMBULE

Les titres 1, 2 et 3 relatifs à la définition des règlements des services d'eau potable, d'assainissement collectif, et non collectif, se rapportent à une seule et même définition qu'il s'agisse de la notion de branchement ou de son entretien.

■ FORMALITÉS

Tout branchement aux réseaux publics d'eau ou d'assainissement de la Commune doit faire l'objet d'une demande. Des imprimés sont mis à la disposition par la Commune, ils constituent le ou les abonnements et comportent l'adresse du point de raccordement, celle de la facturation si celle-ci est différente, ainsi que l'acceptation des conditions du présent règlement.

Un abonnement ne peut être consenti qu'au profit d'un seul usager. Un même usager peut solliciter plusieurs contrats pour diverses habitations.

Les abonnements seront personnels : l'usager ne peut céder ses droits ni transférer son contrat dans un local autre que celui pour lequel il a été souscrit.

L'usager, ainsi que ses héritiers s'il y a lieu, sont responsables du paiement des factures jusqu'à ce qu'ils aient accompli les formalités de résiliation.

La présence de l'usager est obligatoire pour la mise ou la remise en service d'un branchement, afin d'éviter tout incident ou contestation.

■ RÉSILIATION DES ABONNEMENTS

La résiliation des contrats intervient sur demande de l'usager.

Par ailleurs, la résiliation d'un contrat et la coupure de l'alimentation en eau pourront être décidées, après mise en demeure restée infructueuse, en cas de faits graves (non-respect de dispositions du présent règlement susceptibles d'affecter la qualité de l'eau, affectant l'intégrité du patrimoine du service). La remise en service du branchement ne pourra alors intervenir qu'après remboursement et paiement des redevances ou autres frais de raccordement. Cette disposition ne s'applique pas au nouvel usager qui n'est pas débiteur des arriérés impayés de l'ancien usager.

Dès la résiliation de tous les contrats d'un immeuble, la Commune pourra faire couper et détacher de suite le branchement au droit de son point de jonction avec la conduite publique, en conservant toutefois les pièces permettant d'obstruer l'orifice. Ce travail, comme toutes les fouilles, est exécuté aux frais de l'usager ou à défaut, par le nouveau propriétaire si celui-ci déclare, sous sa responsabilité, avoir désintéressé l'ancien propriétaire et vouloir profiter ultérieurement de la prise d'eau ainsi que du branchement et de ses accessoires.

■ PROPRIÉTÉ DU BRANCHEMENT D'EAU POTABLE OU D'ASSAINISSEMENT

Le branchement est réalisé aux frais exclusifs de l'utilisateur. Il est et demeure sa propriété pour toutes ses composantes, à l'exception des éléments situés sous le domaine public tel que défini au classement communal, qui deviennent dès leur réalisation propriété de la collectivité. Pour ce qui concerne la distribution de l'eau potable, la position du compteur n'influe pas sur la qualification publique ou privée de la canalisation. Ainsi l'ensemble du branchement situé sous le domaine privé est privé, qu'il s'agisse des parties situées sous le domaine privé de la commune lorsque le branchement est réalisé sous des voies relevant du domaine privé tel que résultant du classement communal, ou de domaines privés des particuliers ou de l'utilisateur.

■ ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

-La partie privative du branchement sera entretenue par l'utilisateur à ses frais exclusifs.

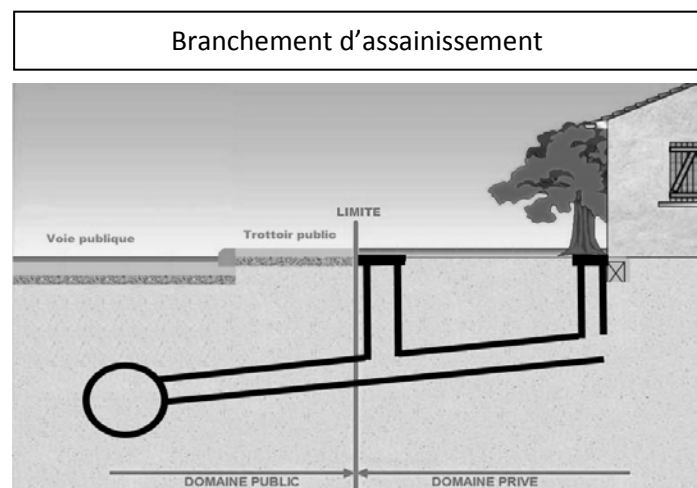
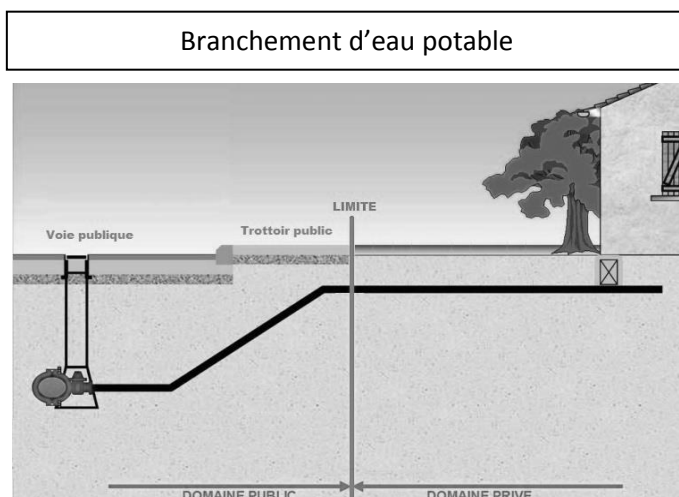
La partie située sous le domaine public est entretenue par la collectivité à ses frais exclusifs.

Aucune plantation, ni construction ne pourra être faite à proximité des branchements traversant les propriétés privées, sans autorisation de l'autorité compétente.

La Commune peut décider de modifier, aux frais de l'utilisateur, tout branchement existant, si ce dernier n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement et notamment toute installation vétuste, antérieure à l'application du présent règlement.

SCHÉMA DE PRINCIPE D'UN BRANCHEMENT

1 - Cas du Réseau Public sous Domaine Public

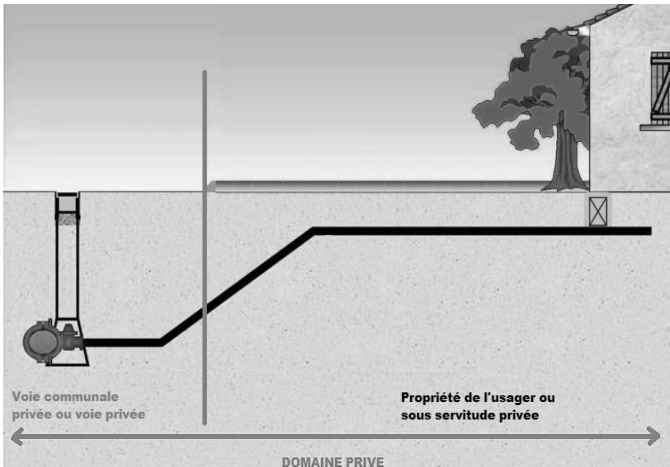


CRÉATION DE L'ENSEMBLE DU BRANCHEMENT À LA CHARGE DE L'USAGER

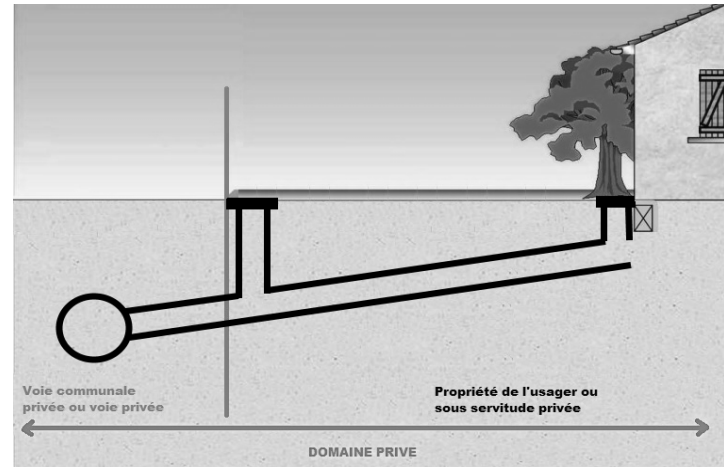
<p>PROPRIÉTÉ COMMUNALE : Entretien par la commune à ses frais</p>	<p>PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN SOUS DOMAINE PRIVÉ : A la charge exclusive de l'utilisateur</p>	<p>PROPRIÉTÉ COMMUNALE : Entretien par la commune, à ses frais, après réalisation par l'utilisateur.</p>	<p>PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN SOUS DOMAINE PRIVÉ : A la charge exclusive de</p>
--	--	---	--

2 - Cas de réseau public situé sous domaine privé

Branchement d'eau potable



Branchement d'assainissement



CRÉATION DE L'ENSEMBLE DU BRANCHEMENT À LA CHARGE DE L'USAGER

PROPRIÉTÉ DE L'USAGER ET ENTRETIEN À SA CHARGE SOUS DOMAINE PRIVÉ (privé communal ou autre) depuis le piquage sur le réseau public.

TITRE 1 : RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

■ **ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la livraison de l'eau par la Commune de Saint-Gervais-les-Bains.

La Commune est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues au contrat d'abonnement. Elle est responsable du bon fonctionnement du service tel que défini aux schémas de principe définis ci-dessus. Les branchements et les compteurs sont réalisés sous la surveillance de la Commune, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Elle est tenue, sauf en cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Lorsque le locataire d'un immeuble souscrit un contrat au réseau d'eau de la Commune, mais que le propriétaire tenu de supporter les frais de branchement refusera d'en faire la demande et d'en régler le montant, le locataire pourra être autorisé par la Commune à faire établir le branchement à son compte et à ses frais, conformément aux dispositions ci-après.

■ ARTICLE 2 : INSTALLATIONS

■ ARTICLE 2-1 : DESSERTE PAR LE RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

La desserte des usagers sera faite à partir des conduites publiques de distribution d'eau au moyen d'une installation comprenant : le branchement, le compteur et l'installation intérieure qui constituent et resteront la propriété privée de l'utilisateur pour la partie hors domaine public.

■ ARTICLE 2-2 : UTILISATION D'UNE AUTRE RESSOURCE EN EAU PAR L'ABONNÉ

Dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique

Tout dispositif de prélèvement (puits ou forage), dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique doit être déclaré à la commune. La déclaration doit être faite par le propriétaire de l'ouvrage ou, s'il est différent, son utilisateur. Tout usager s'engage à :

- respecter la réglementation sanitaire en vigueur,
- déclarer tout dispositif de prélèvement, puits ou forage réalisé à ses propres fins d'usage domestique, et à l'équiper des moyens de mesure de débits ou d'évaluation appropriés,
- équiper tout pompage d'un compteur d'eau, selon le modèle agréé, conforme à la réglementation
- ne réaliser aucun raccordement direct, qu'il soit temporaire ou permanent, entre les installations alimentées par une source, un puits ou un forage, et le réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine.
-

Récupération des eaux de pluie en vue de leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

Selon l'article L.2224-9 du CGCT, "tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et transmises aux agents des services publics d'eau potable et de la collecte des eaux usées.

La possibilité d'utiliser de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge dans les bâtiments d'habitation ou assimilés est étendue aux établissements recevant du public. Cette utilisation fait l'objet d'une déclaration préalable au maire de la commune concernée."

En conséquence, la déclaration d'usage à la Commune comportera les éléments suivants :

- l'identification du bâtiment concerné,
- l'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur du bâtiment.

- L'utilisateur raccordé à l'assainissement collectif devra, sous sa responsabilité, équiper son installation de tout système de comptage fiable de type CLASSE C, conforme à la réglementation en vigueur.

■ **ARTICLE 3 : CONTRÔLE DES EAUX DISTRIBUÉES PAR LA COMMUNE**

La Commune est responsable de la qualité des eaux fournies. Si les contrôles réalisés dans le réseau de distribution dépassent les normes admises, la Commune et les autorités sanitaires sont informées. La Commune prend le plus rapidement possible les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau.

La Commune est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon certaines conditions explicitées à l'article 4 du présent règlement.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout usager qui en fait la demande, soit par la Commune, soit par le Préfet du Département, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'utilisateur.

■ **ARTICLE 4 : INTERRUPTIONS, IRRÉGULARITÉS ET RESTRICTIONS DU SERVICE**

■ **ARTICLE 4-1 : INTERRUPTIONS ET IRRÉGULARITÉS DU SERVICE**

L'alimentation en eau potable est assurée en permanence, sauf en cas de force majeure, où la Commune se réserve le droit d'interrompre la distribution pour permettre d'intervenir sur le réseau et d'effectuer :

- des travaux d'entretien
- des travaux de réparation
- des travaux de remplacement, d'extension ou de renforcement
- certains branchements d'utilisateurs

De même, des coupures d'eau peuvent intervenir à l'occasion de travaux de voirie ou d'infrastructure risquant de provoquer des dégâts sur les canalisations en service.

De plus, si l'hygiène l'exige ou en cas de pénurie, la Commune pourra, à tout moment, arrêter la distribution ou réduire les quantités d'eau fournies dans le but d'effectuer une répartition équitable et sauvegarder les besoins de chaque usager.

D'une manière générale, les variations de pression, présence d'air dans les conduites, arrêts momentanés prévus ou imprévus, résultant soit d'interventions comme énumérées ci-dessus ou de gelées, d'essais, ou pour toute cause indépendante du service, ne pourront ouvrir en faveur des utilisateurs aucun droit à indemnité, ni réduction ou modification des contrats, ni autre recours contre la Commune.

Cependant, si une interruption de service a duré plus de 10 jours, un arrêté de l'autorité compétente fixera les conditions d'éventuels aménagements du contrat et les modifications éventuelles de tarifs qu'ils pourront entraîner.

En cas d'incendie ou même d'exercice d'incendie, aucun usager ne devra user de sa prise d'eau et tous les appareils et postes d'eau, sans exception, seront mis à la disposition de la Commune.

■ ARTICLE 4-2 : RESTRICTIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, la collectivité peut décider de modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées substantiellement, la collectivité en informera le ou les usagers. En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la collectivité a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS

■ ARTICLE 5 : BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC D'EAU

■ ARTICLE 5-1: DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend les éléments suivants :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- Le robinet de prise d'eau sous la bouche à clé
- La (ou les) canalisation(s) de branchement située(s) tant en domaine public qu'en domaine privé

Le système de comptage, qui comprend :

- Eventuellement le regard abritant le compteur,
- Le robinet d'arrêt, éventuellement inviolable, situé avant le compteur,
- Le compteur, raccordé sur la canalisation de branchement par un raccord et un joint amont et par un raccord et un joint aval,
- Un dispositif de transmission de l'index du compteur à distance le cas échéant,
- Le réducteur de pression,
- Le dispositif de protection contre les retours d'eau (clapet anti-retour norme NF) ou éventuellement le dispositif spécial de protection contre les retours d'eau (disconnecteur),
- Le robinet d'arrêt situé après compteur.

Illustration non contractuelle d'un ensemble de comptage courant



■ **ARTICLE 5-2: INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT**

Les conditions d'installation et de mise en service des branchements neufs sont fixées dans la demande de branchement. La Commune détermine le diamètre du branchement et du compteur en fonction des indications fournies par le demandeur en termes de débits minimum, nominal et maximum. Le tracé du branchement et l'emplacement du dispositif de comptage sont fixés en concertation avec l'usager sur la propriété privée, de telle sorte que le tracé du branchement soit le plus court possible. La Commune peut différer l'acceptation d'une demande de branchement si les données tant techniques qu'administratives liées à l'urbanisme n'ont pas été transmises par le demandeur. La Commune peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Le branchement neuf est établi après acceptation de la demande de branchement et après accord sur l'implantation et la mise en place du compteur.

L'ensemble des travaux de réalisation du branchement et de ses accessoires sont à la charge exclusive de l'usager.

Les travaux du branchement devront être mandatés par l'usager et exécutés par une entreprise compétente en travaux de VRD et de travaux publics. Au préalable, l'entreprise devra effectuer l'ensemble des démarches nécessaires auprès des concessionnaires de réseaux extérieurs et des services gestionnaires du domaine public.

L'opération de fontainerie (piquage sur le réseau public) et la fourniture et pose des pièces correspondantes ainsi que l'ensemble de comptage seront réalisés par le service des eaux après acceptation par l'usager du devis établi par le service.

La mise en service de ces installations ne pourra intervenir qu'après signature des contrats et paiement par l'usager des frais entraînés par lesdits travaux ou toute autre indemnité ou taxe prévue par le présent règlement.

Le robinet d'arrêt, placé sous la voie publique, ne pourra être manœuvré que par des agents de la Commune ou des tiers dûment mandatés par elle.

■ **ARTICLE 6 : MODALITÉS DE BRANCHEMENT**

Un seul branchement ne peut desservir qu'un seul immeuble (maison individuelle ou collectif) chaque branchement donnera lieu à l'établissement d'un contrat soumis aux mêmes conditions.

Dans un immeuble collectif, la canalisation est amenée jusqu'aux abords de la construction et sera reliée à la colonne montante par l'intermédiaire d'un compteur général, précédé d'un robinet d'arrêt, situé dans un endroit d'accès facile ou dans un regard. La Commune peut autoriser une desserte par compteur individuel.

Toutes précautions devront être prises pour la mise hors gel du compteur

■ **ARTICLE 7: EXTENSION DU RÉSEAU PUBLIC**

Pour le cas où une extension du réseau public serait nécessaire pour raccorder une nouvelle construction, cette réalisation s'effectuera à la charge exclusive de l'utilisateur et deviendra propriété de la Commune qui en assurera l'entretien.

Pour le cas où la commune souhaiterait surdimensionner l'ouvrage, elle prendra à sa charge la différence de fourniture entre le tuyau qui aurait été suffisant pour alimenter l'utilisateur et celui posé.

■ **ARTICLE 8 : BRANCHEMENT PROVISOIRE ET DE CHANTIER**

Au moment de l'ouverture d'un chantier, tout propriétaire, constructeur ou responsable d'ouvrage peut obtenir un branchement provisoire qui sera éventuellement transformé en branchement définitif à la fin des travaux.

■ **ARTICLE 9 : REPRISE DE BRANCHEMENT**

Le remplacement d'un branchement existant par un branchement d'un diamètre plus gros, faisant suite à une demande de l'utilisateur, sera entièrement à sa charge y compris la partie située sous le domaine public. L'ancien branchement devra alors être définitivement condamné par la suppression de la vanne de prise en charge, aux frais de l'utilisateur.

■ **ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES BRANCHEMENTS**

L'utilisateur, gardien de son branchement sur le domaine privé et de l'ensemble de ses accessoires doit, dans le cas d'une quelconque anomalie dans la distribution, en aviser immédiatement la commune.

■ **ARTICLE 11 : FUITE SUR LA CANALISATION OU UN AUTRE ÉLÉMENT CONSTITUTIF DU BRANCHEMENT SUR LE DOMAINE PRIVÉ**

En cas de fuite constatée par le service des eaux située en dehors du domaine public, qu'elle soit visible ou non, le service préviendra par courrier l'utilisateur concerné. Ce dernier devra procéder aux travaux de réparation de la fuite et tenir informé le service dans un délai maximum de 1 mois.

En cas de non-exécution de ces travaux dans ce délai, la Commune pourra engager les travaux à la charge de l'utilisateur, sans que celui-ci puisse s'y opposer et s'opposer à donner accès aux installations.

En cas d'accès délibérément refusé de la part de l'utilisateur la Commune aura la possibilité de procéder à la fermeture du branchement d'eau concerné afin de faire cesser provisoirement la fuite, l'utilisateur en sera préalablement avisé.

■ **ARTICLE 12 : INSTALLATIONS INTÉRIEURES**

La conception des installations privées est exécutée aux frais de l'utilisateur par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Lorsque ces installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions

nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté peut procéder au contrôle des installations.

La Commune se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la Commune demandera au propriétaire d'installer à ses frais un dispositif de déconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour". Si, malgré une mise en demeure de modifier ces installations le risque persiste, la Commune fermera le branchement, jusqu'à la mise en conformité de ces installations.

CHAPITRE III : COMPTEURS

■ ARTICLE 13 : POSE DES COMPTEURS - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Le dispositif de comptage doit être installé sur la propriété privée de l'utilisateur.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, il doit être si possible placé dans un local, parfaitement accessible en permanence pour toute intervention et notamment le relevé du compteur. La partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que la Commune puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

En cas de pose d'un regard extérieur, pour recevoir le compteur, l'ouvrage devra bénéficier d'une résistance mécanique adaptée, permettre l'installation d'une conduite à une profondeur hors gel et assurer une accessibilité pour l'entretien de la conduite et de l'ensemble comptage.

■ ARTICLE 14 : CHOIX DU COMPTEUR

Le compteur d'eau, de modèle approuvé par les services de l'Etat chargés de la métrologie, sera dimensionné en fonction des besoins de l'utilisateur et obligatoirement de type CLASSE C.

L'utilisateur en tant que propriétaire du compteur, en a la garde. Lors de la souscription de l'abonnement ou à tout moment, la Commune peut installer un dispositif de lecture d'index à distance. Le calibre du compteur est déterminé par la Commune en fonction de la demande de consommation, déclarée par l'utilisateur, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

S'il s'avère que la consommation réelle ne correspond pas à la demande initiale, la Commune exigera le remplacement du compteur par un compteur d'un calibre approprié, aux frais de l'utilisateur. Le débit maximum des compteurs est indiqué à titre indicatif comme suit :

Débits instantanés	Débits mVh	Débits mensuels	Calibre compteur
0,8 l/s	3 m ³ /h	90 m ³	15 mm ou 3 m ³
1,4	5	150	20 ou 5
1,9	7	270	25 ou 7
2,8	10	420	30 ou 10
5,6	20	1000	40 ou 20
8	30	2000	50 ou 30

■ **ARTICLE 15 : VÉRIFICATION DES COMPTEURS**

La Commune peut procéder à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'utilisateur peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé, et selon les procédures des services de l'Etat chargés de la métrologie. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si les résultats de cet organisme agréé indiquent que le compteur fonctionne en sous comptage ou à l'intérieur des plages de précision normalisées, les frais de vérification et de fret seront à la charge de l'utilisateur. Si les résultats de l'organisme montrent que le compteur fonctionne en surcomptage par rapport aux plages de précision normalisées, les frais de vérification et de fret seront à la charge de la commune. La consommation de la période contestée sera alors rectifiée. En cas d'écart constaté entre la lecture à distance et la lecture directe de l'index, seule la lecture directe fera foi.

■ **ARTICLE 16 : FOURNITURE DU COMPTEUR**

Le compteur peut être fourni, posé et entretenu par la commune aux frais de l'utilisateur.

Tout remplacement ou toute réparation de compteur dont le scellé a été enlevé et qui a été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'utilisateur dans la protection du compteur, chocs extérieurs, retours d'eau chaude, survitesses, etc.) est effectué par la Commune aux frais de l'utilisateur.

En cas de détérioration ou de mauvais fonctionnement du compteur, l'utilisateur doit immédiatement en informer la commune, faute de quoi il sera mis en demeure d'acquitter pour sa consommation une redevance dont le montant est fixé au tableau de tarification, sans préjudice de la fermeture immédiate de son branchement.

■ **ARTICLE 17 : DÉPOSE DE COMPTEUR - PRÉCAUTIONS CONTRE LE GEL**

Dans le cadre de la protection du compteur contre le gel, tout usager peut demander à la Commune de mettre son branchement hors service ou de déposer son compteur aux frais de l'usager pendant une partie de l'année. Cette disposition ne saurait entraîner une quelconque modification du contrat.

■ **ARTICLE 18 : DISPOSITIFS INTERDITS**

Le propriétaire de l'immeuble ou un locataire ne pourra en aucun cas modifier la disposition du branchement ou la position d'un compteur sans l'accord préalable de la Commune.

Il est en outre interdit aux usagers et aux propriétaires sous peine de poursuites :

- d'installer des prises d'eau sur les branchements à l'amont des compteurs ;

Les chauffe-eau devront être munis de clapets empêchant le retour de l'eau chaude dans les canalisations d'alimentation en eau.

D'une façon générale, les installations intérieures ne devront jamais nuire au bon fonctionnement du réseau ni modifier la qualité des eaux qu'il distribue.

■ **ARTICLE 19 : RÈGLE D'ÉCRÈTEMENT EN CAS DE SURCONSOMMATION**

L'écèlement peut être accordé uniquement sur une fuite après compteur, tel que défini par l'article R.2224-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les règles d'écètements sont définies dans l'article L.2224-12-4 III bis du CGCT. La fuite doit obligatoirement avoir été réparée par une entreprise de plomberie, qui fournit une attestation mentionnant des informations précises conformément à l'article R.2224-20-1 du CGCT (localisation de la fuite, date de réparation). Le défaut de fourniture d'une telle attestation entraîne le refus de la demande d'écèlement. Ne peut donc en bénéficier l'usager qui aurait lui-même réparé la fuite, quand bien même il produirait une attestation sur l'honneur.

■ **ARTICLE 20 : RELEVÉ DES COMPTEURS**

Le relevé des index des compteurs se fera annuellement à la période fixée par la commune.

Dans le cadre d'un principe de « relevé confiance », chaque usager recevra chaque année, un imprimé sur lequel il renseignera l'index annuel du compteur d'eau. Le bulletin de « relevé confiance » devra être retourné avant le 15 novembre de chaque année, soit par voie postale, par courriel, ou encore sur l'application internet « Webabonné » ou remis en main propre en mairie.

Faute de relevé, la consommation est provisoirement estimée sur la base :

- de la moyenne annuelle des volumes consommés au cours des trois dernières années,
- ou à défaut, sur la moyenne des volumes consommés annuellement, ramenée au nombre de jours écoulés depuis la souscription du contrat.

La consommation forfaitairement estimée sera déduite de la consommation réelle constatée lors du relevé ultérieur de compteur.

En cas de non transmission du relevé confiance et après relances écrites la Commune est en droit de procéder à une relève par un agent, laquelle sera facturée à l'utilisateur selon le tarif public voté par le Conseil municipal.

Lorsque la Commune constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'utilisateur, elle en informe l'utilisateur par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information précise

les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture prévu au III bis de l'article L. 2224-12-4 du CGCT.

La Commune pourra également procéder à des relevés aussi souvent qu'elle le jugera utile, afin d'exercer un contrôle sur les consommations.

Un relevé du compteur doit avoir lieu au moment de la résiliation de contrat.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

■ ARTICLE 21 : RÉCLAMATIONS

Toutes les réclamations relatives aux quantités d'eau consommées devront être formulées par l'utilisateur, dans les délais définis à l'article L.2224-12-4 du CGCT.

■ ARTICLE 22 : INTERDICTION DE CÉDER LES EAUX

Aucun usager ne pourra céder gratuitement ou à titre onéreux, à qui que ce soit, tout ou partie des eaux objet de son contrat.

L'eau ne pourra ainsi être transférée sous aucun prétexte, d'un immeuble à un autre, même par une conduite n'empruntant pas le sol de la voie publique.

■ ARTICLE 23 : INFRACTIONS

En cas d'infraction grave au présent règlement, et après mise en demeure restée sans effet, la Commune pourra supprimer l'alimentation en eau de l'utilisateur.

La Commune pourra également supprimer l'alimentation en eau de l'utilisateur dans les conditions définies par le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Cette suppression sera obtenue par fermeture du robinet d'arrêt du branchement si l'utilisateur alimenté à partir de celui-ci est unique, ou par fermeture du robinet de décharge précédant le compteur, si plusieurs usagers dépendent du même branchement.

Dans ce dernier cas, le robinet à décharge recevra des scellés. Le contrat sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, sans préjudice de l'exercice de tout autre droit pouvant appartenir à la Commune, et notamment toutes poursuites aux fins de paiement ou de dommages et intérêts dans les cas ci-après :

- Défaut de paiement lors de la présentation d'une quittance dont le montant serait dû à la Commune,
- Si les scellés apposés sur le robinet à décharge sont brisés,
- Si l'usager a réalisé des installations tendant à prélever de l'eau en fraude,
- S'il refuse de laisser pénétrer l'Agent de la Commune chargé de relever les index des compteurs ou de contrôler les installations intérieures.

La Commune se réserve le droit de suspendre le service de distribution dans tout l'ensemble d'un immeuble si le propriétaire ne laisse pas vérifier les parties de branchement situées hors de la voie publique.

Si, de ce fait, des usagers sont privés d'eau pendant plus de 10 jours, il leur sera fait application des dispositions de l'article 4-1 mais ils ne pourront prétendre à aucune indemnité supplémentaire de la part de la Commune.

TITRE 2 : RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

■ ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux publics d'assainissement de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains.

■ ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment du Code de la Santé Publique, du CGCT, du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et du Règlement Sanitaire de la Haute-Savoie.

■ ARTICLE 3 : EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

■ ARTICLE 3-1 : PRINCIPE

Il appartient à l'usager de séparer les différentes catégories d'eau jusqu'au regard de branchement. Doivent être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes) et les eaux vannes (urines et matières fécales).
- les eaux industrielles, définies à l'art. 13-1 par les conventions spéciales de déversement passées entre la Commune et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Doivent être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales définies à l'art. 21 du présent règlement;
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement ;
- les eaux provenant de sources et drains.

■ **ARTICLE 3-2 : SYSTÈME UNITAIRE DÉROGATOIRE**

En l'absence de réseaux publics séparatifs, sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques telles que définies à l'art.6 du présent règlement ;
- les eaux pluviales définies à l'art. 23 du présent règlement, quand il s'avère que leur déversement naturel n'est pas possible ;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

■ **ARTICLE 4 : DÉVERSEMENTS INTERDITS**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères même broyées,
- les graisses et hydrocarbures, acides, cyanures, sulfures, métaux lourds, produits radioactifs et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La Commune se réserve le droit d'effectuer chez tout usager du Service, et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile au bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement ou pour les établissements industriels suivant les termes de la convention de raccordement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur qui sera mis en demeure de rendre conforme son installation dans les deux mois suivant le constat. Passé ce délai, la collectivité se réserve le droit de procéder aux travaux de détournement des effluents non conformes.

■ **ARTICLE 5 : MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT**

L'utilisateur devra fournir à la Commune une demande de branchement au réseau public d'assainissement dûment remplie et signée et s'engager à respecter les prescriptions techniques de réalisations énoncées par la Commune.

Les travaux sur la partie publique du branchement seront faits aux frais de l'utilisateur sous le contrôle et les directives de la Commune.

■ **ARTICLE 6 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT**

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles ayant accès au réseau public d'assainissement doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service qui fait l'objet d'une notification par la commune.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que l'utilisateur ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son

immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % fixée par l'Assemblée délibérante.

Dans le cas d'immeubles difficilement raccordables, s'ils sont situés en contrebas d'un réseau gravitaire, le raccordement se fera par la mise en place d'un système de relevage.

■ **ARTICLE 7 : MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DE BRANCHEMENTS**

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de la mise en séparatif d'un réseau unitaire, conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais par une entreprise de son choix.

Le remplacement d'un branchement existant par un branchement d'un diamètre plus gros, faisant suite à une demande de l'utilisateur, sera entièrement à sa charge y compris la partie située sous le domaine public. L'ancien branchement devra alors être définitivement condamné, aux frais de l'utilisateur.

■ **ARTICLE 8 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur en particulier :

- En utilisant des canalisations normalisées selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement.
- Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques particulières telles que diamètre du collecteur, nature du matériau le composant.
- Ce dispositif devra permettre le raccordement au collecteur en évitant un angle d'arrivée à 90 ° pour ne pas perturber l'écoulement du réseau. De même le raccordement devra être réalisé au-dessus du flux du collecteur principal.
- En aucun cas, un raccordement pénétrant à l'intérieur du collecteur ne sera autorisé.
- Le regard de façade ou de branchement destiné au contrôle des effluents et à l'entretien sera situé en limite de la voie ou du domaine public. Son couvercle hermétique se situera au niveau du sol, accessible à tout instant.

■ **ARTICLE 9 : RÉSEAUX RÉALISÉS SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS**

Dans l'éventualité où la Commune accepterait la cession d'un réseau d'assainissement celui-ci ne pourra entrer dans le domaine public qu'après un contrôle d'étanchéité et de bonne réalisation qui sera réalisé aux frais du ou des demandeurs.

■ **ARTICLE 10 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolir ou de construire. Les travaux seront réalisés sous le contrôle de la Commune.

■ **ARTICLE 11 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES À CONSTRUIRE OU À AGRANDIR**

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Les conditions de sa perception sont déterminées par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE II : LES EAUX INDUSTRIELLES

■ **ARTICLE 12 : DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES**

Sont classées " eaux industrielles " tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leur nature, quantitative ou qualitative, est précisée dans les conventions spéciales de déversement, passées entre la Commune et l'Etablissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³, pourront être dispensés de la convention spéciale.

■ **ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES**

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public, doit être préalablement autorisé par la Commune.

Ces établissements pourront être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements seront compatibles avec :

- les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles,
- la filière de traitement retenue pour épuration des eaux usées.

■ **ARTICLE 13-1 : DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES**

Les demandes de raccordement des Etablissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la Commune et devra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement. En sus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles, une note doit être fournie avec, notamment, les précisions suivantes :

- nature et origine des eaux à évacuer,
- débit,
- caractéristiques physiques et chimiques, telles que couleur, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité,
- analyse des matières en suspension ou en solution,

- moyens envisagés pour le traitement ou prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, selon le système du réseau public,
- flux polluants exprimés en kg pour chaque paramètre.

Dans la limite de ce qui est nécessaire au fonctionnement du Service de l'Assainissement et dans le respect des dispositions relatives à la protection des secrets industriels, la demande de déversement doit notamment préciser la nature des activités ainsi que les procédés de fabrication et la production annuelle d'eaux industrielles à rejeter, ainsi que les fluctuations, sources et consommations d'eau, les recyclages, les prétraitements, la destination des résidus.

Elle comportera, au besoin, un bilan de pollution sur 24 heures, effectué par un laboratoire agréé et des mesures internes de réduction de débit et de pollution à la source.

■ **ARTICLE 14 : DÉVERSEMENTS INTERDITS**

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public d'assainissement, notamment des corps et matières solides, liquides et gazeux, nocifs, inflammables, explosifs ou des substances qui, de par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement du réseau d'assainissement public, détériorer la canalisation, mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou de dérégler la marche normale de la station d'épuration.

De ce fait et afin d'éviter tout écoulement accidentel d'hydrocarbure, une chaufferie ne pourra être branchée directement au réseau d'assainissement public sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié.

■ **ARTICLE 15 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par la Commune, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, devra être pourvu d'un regard pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de façon à être accessible aux agents de la Commune ou personnes habilitées, à toute heure.

■ **ARTICLE 16 : PRÉLÈVEMENT ET CONTRÔLES DES EAUX INDUSTRIELLES**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'Industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Commune afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'Établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Suivant la nature de l'activité industrielle, la commune se réserve le droit de faire installer aux frais du propriétaire de l'établissement concerné un dispositif agréé de mesure des débits et volumes rejetés au réseau d'assainissement.

■ **ARTICLE 17 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT**

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier auprès de la Commune du bon état d'entretien de ces installations, en particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces équipements.

■ **ARTICLE 18 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS COMMERCIAUX OU ARTISANAUX**

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation d'eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

■ **ARTICLE 19 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne, pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article. L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

■ **ARTICLE 20 : MESURES DE SAUVEGARDE**

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la Commune et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la Commune est mise à la charge du signataire de la convention.

La Commune pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé immédiatement et sur constat d'un agent de la commune

CHAPITRE III : LES EAUX PLUVIALES

■ **ARTICLE 21 : DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des sources.

■ **ARTICLE 22 : BRANCHEMENT**

Les articles relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux dans le respect des textes en vigueur dont le plan de prévision des risques naturels (PPRn).

■ **ARTICLE 23 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES** La demande de branchement adressée à la Commune doit indiquer, le diamètre de branchement envisagé pour l'évacuation du débit théorique compte tenu des particularités de la parcelle à desservir. Les conditions de raccordements seront définies par la Commune.

CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVÉES OU INTÉRIEURES

■ **ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Elles devront respecter les dispositions réglementaires en vigueur et en particulier les DTU relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

■ **ARTICLE 25 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS**

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de service par l'usager, à ses frais, de façon à ne pas créer de nuisances futures.

Ces dispositifs ainsi que les fosses septiques seront neutralisés, vidangés, puis comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

■ **ARTICLE 26 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

■ **ARTICLE 27 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX**

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du collecteur public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à cette pression.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public, doit être muni d'un dispositif anti reflux contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation de ces dispositifs, leur entretien et leur réparation sont à la charge totale du propriétaire.

■ ARTICLE 28 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

TITRE 3 : RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

■ ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives de la commune, d'une part, et des usagers, d'autre part. Ceux-ci sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment au travers des textes législatifs et réglementaires ainsi que du règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre.

■ ARTICLE 2 : OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées (ANC) des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public d'assainissement, le propriétaire est tenu de le raccorder au réseau public de

collecte. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par la commune qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public.

■ **ARTICLE 3 : DISPOSITIFS INTERDITS**

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le non-respect de ces dispositions par le propriétaire d'un immeuble donne lieu à des mesures administratives et/ou à des sanctions pénales. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve de l'établissement d'une convention entre la commune et le propriétaire.

■ **ARTICLE 4 : DÉVERSEMENTS INTERDITS**

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les effluents d'origine agricole,
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- Les huiles usagées même alimentaires,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- Les peintures ou solvants,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

■ **ARTICLE 5 : FORMALITÉS**

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public d'assainissement, doit contacter la commune avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. La Commune lui communique les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

■ **ARTICLE 6 : DROIT D'ACCÈS DE LA COMMUNE**

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du service communal ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement,
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

Le propriétaire ou l'occupant doit être présent ou représenté lors de toute intervention d'un agent de la commune.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec la commune.

En cas d'indisponibilité du propriétaire ou de l'occupant, un autre rendez-vous sera fixé d'un commun accord dans le délai maximum de 60 jours.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par la commune, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de la collectivité selon les modalités fixées par l'article 12.2.

Dans ce cas, les agents du service communal d'assainissement constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est adressée au maire.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du service d'assainissement, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 12.2 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, la commune notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

■ **ARTICLE 7 : CONCEPTION ET IMPLANTATION DES DISPOSITIFS D'ANC**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être adaptées au type d'usage, conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes et respecter les dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

■ **ARTICLE 7-1 : EXAMEN DU PROJET PAR LA COMMUNE**

La commune examine le projet d'assainissement dès réception du dossier complet. En cas de dossier incomplet, la commune notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par la commune.

L'examen du projet comprend une visite du service d'assainissement sur place dans les conditions prévues au règlement.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exigüité de la parcelle, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité), une demande de compléments d'information sur la conception de l'installation, à l'exclusion du descriptif de la mise en œuvre, est adressée au propriétaire.

La commune peut demander une étude de filière dans les cas suivants :

- Projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux ;
- Projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- Cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible).

■ ARTICLE 7-2 : AVIS DE LA COMMUNE

A l'issue de l'instruction du dossier, la commune formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen. Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 30 jours à compter de la date de remise à la commune du dossier complet. En cas d'avis « conforme », le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux. Si l'avis est assorti d'observations ou de réserves, celles-ci doivent être prises en compte lors de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, cet avis doit être fourni au service instructeur.

En cas d'avis "non conforme", le propriétaire ne pourra pas réaliser son projet d'ANC et devra proposer un nouveau projet en respectant la même procédure d'instruction. La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet.

■ ARTICLE 7-3 : RÉALISATION DES TRAVAUX

Tout propriétaire qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu l'avis « conforme » de la commune sur son projet d'ANC.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle de la commune. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du service d'assainissement, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais. Le propriétaire doit tenir à la disposition de la commune, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ..).

■ **ARTICLE 7-4 : VÉRIFICATION DE BONNE EXÉCUTION DES OUVRAGES**

La commune doit être tenue informée par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Le propriétaire doit solliciter un rendez-vous au moins 3 jours (ouvrables) avant le remblaiement des ouvrages afin qu'un contrôle soit effectué pour s'assurer de la bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés avec le projet d'assainissement non collectif préalablement et l'avis « conforme » délivré par la commune.

Si des modifications ont été apportées et que la visite ne permet pas d'en évaluer les conséquences par rapport au projet initial, la commune peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire. Dans ce cas, le rapport de visite énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, la commune pourra demander de les découvrir afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

À l'issue de la vérification de bonne exécution, la commune notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Quelle que soit la conclusion du rapport, celle-ci rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux.

En cas d'aménagements ou de modifications mentionnés dans le rapport de visite, une contre-visite sera organisée, en respectant la même procédure que pour la visite initiale, à la charge du propriétaire afin de vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite fera l'objet d'un nouveau rapport de visite transmis au propriétaire, selon la même procédure que le rapport initial, qui rendra exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

■ **ARTICLE 8 : LES DISPOSITIFS D'ANC EXISTANTS**

■ **ARTICLE 8-1 : OPÉRATIONS DE CONTRÔLE PÉRIODIQUE**

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place. La commune précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite. Les opérations réalisées par le service d'assainissement dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, la commune lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable (arrêté du 27/04/2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

- Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas

les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien. Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, la commune pourra demander de découvrir les dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du service d'assainissement après découvert.

- Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du service d'assainissement procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le service d'assainissement alerte le maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, la commune notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par la commune rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionné à l'article 11.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 11, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 11. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle par la commune, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies ci-dessus qui font parties, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite.

■ **ARTICLE 9 : PÉRIODICITÉ DES CONTRÔLES**

■ **ARTICLE 9-1 : PRINCIPES**

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 10 ans.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le service d'assainissement, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque la commune reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

■ **ARTICLE 9-2 : VENTE D'UN BIEN DESSERVI PAR UN DISPOSITIF D'ANC**

Au moment de la vente d'un immeuble, la commune pourra effectuer un contrôle de l'installation existante à la demande du vendeur, en particulier dans le cadre des diagnostics techniques à établir. Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de sa réception, la commune lui adresse :

- Si un rapport de visite de l'installation concernée existe et que sa durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), une copie de ce rapport. Toutefois, la commune peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle dès lors que la commune a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites), de risques de pollution pour l'environnement ou de risques pour la santé publique. Lorsque le contrôle décidé par la commune révèle une absence de dysfonctionnement ou de risque, il ne sera pas facturé au vendeur.

S'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de sa réalisation.

■ **ARTICLE 9-3 : ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ANC**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des entreprises agréées par le préfet (liste disponible à la mairie), de manière à maintenir leur bon fonctionnement et leur bon état, le bon écoulement et la bonne distribution des eaux, l'accumulation normale des boues. La périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile. Concernant les dispositifs agréés par les ministères de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

L'entreprise qui aura réalisé la vidange est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

CHAPITRE II - REDEVANCES – PAIEMENT - SANCTIONS

■ ARTICLE 10 : PRINCIPES

Les contrôles réalisés par la commune constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Conformément à l'article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances est fixé par délibération du conseil municipal. Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager du service qui en fait la demande. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par la commune au titre de ce contrôle.

■ ARTICLE 11 : REDEVANCES

Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

- Redevance de vérification préalable du projet (conception, réalisation)

Contrôle des installations existantes

- Redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par la commune.
- Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par la commune).
- Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où la commune décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 9).

Contre-visite

- La redevance de la première contre-visite est gratuite.
- En cas de seconde contre visite, le montant de la redevance sera égal à la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Déplacement sans intervention

Lorsque le contrôle ou l'intervention prévue a été rendu impossible par suite de l'absence du propriétaire au rendez-vous fixé ou en cas de refus d'accès.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, la commune peut aussi percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation.

■ **ARTICLE 12 : SANCTIONS**

■ **ARTICLE 12-1 : ABSENCE DE DISPOSITIF D'ANC OU DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE D'UNE INSTALLATION EXISTANTE**

Conformément aux dispositions du présent règlement, tout immeuble non raccordable au réseau d'assainissement collectif doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L.1331-8 du code de la santé publique) majorée de 100%.

■ **ARTICLE 12-2 : OBSTACLE AU CONTRÔLE DES INSTALLATION D'ANC**

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle par la commune, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique article L.1331-8 (majoration de 100% du coût du contrôle).

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle par le service d'assainissement, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par la commune à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par la commune à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

Il appartient au propriétaire de permettre au service d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle par la commune sera assimilé à un obstacle.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

■ **ARTICLE 1 : TERME DU CONTRAT**

Le contrat est souscrit à toute époque de l'année. Il produit son effet de la date de souscription à la date de résiliation faite par l'utilisateur. Tout usager qui désire résilier ou modifier son contrat doit en prévenir la Commune 15 jours au moins avant la date d'effet demandée.

■ **ARTICLE 2 : TARIFICATION**

Elle sera fixée chaque année par délibération du Conseil municipal qu'il s'agisse de l'eau ou de l'assainissement.

Font partie de la facturation :

- une partie fixe pour chaque logement ou unité d'habitation ou local d'activité.
- une partie variable correspondant à la consommation en volume.

S'agissant de la redevance assainissement :

Sommaire

Aucune entrée de table des matières n'a été trouvée.

- En application de l'article R2224-19 du CGCT, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance assainissement. Son assiette est constituée par le nombre de m³ d'eau réellement consommé, prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable.
- En cas d'alimentation en eau potable par source privée, soit un forfait volumétrique est appliqué et fixé par l'Assemblée délibérante, soit son assiette est constituée par le nombre de m³ réellement consommé.
- En cas d'alimentation mixte en eau potable par source et par le réseau public de distribution, la redevance est calculée à partir de la somme des deux consommations relevées par les compteurs.

■ **ARTICLE 3 : RÈGLEMENT DES FACTURES**

Les factures sont adressées à l'usager et doivent être payées selon les modalités prévues.

■ **ARTICLE 4 : CONTESTATIONS**

En cas de contestation entre la commune et un usager le différend, avant d'être porté devant les tribunaux compétents, sera soumis à l'appréciation du Maire qui devra se prononcer pour avis dans les 45 jours de la réception de la contestation.

Les dispositions des articles précédents ne font pas obstacle aux poursuites que la Commune pourrait exercer devant la juridiction civile, administrative ou répressive.

■ **ARTICLE 5 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

La Commune se réserve le droit de modifier à toute époque le règlement et les tarifs qui y sont énoncés. Les modifications sont portées à la connaissance des usagers par affichage auprès de l'accueil de la Commune, et par mise en ligne sur le site internet communal.

■ **ARTICLE 6 : DATE D'EFFET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur dans les conditions définies par les dispositions de l'article L.2224-12 du CGCT, il s'appliquera de plein droit à tous les contrats en cours à cette date, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait, ainsi qu'aux nouveaux contrats.

■ **ARTICLE 7 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT**

Le Maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, le directeur général des services, les agents communaux habilités à cet effet et le comptable public en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.